

ARRÊTE n° 287 /2023

**Portant interdiction aux bus de circuler sur la rue François Hoareau,
partie comprise entre la rue du Cratère et le chemin Laguerre.**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la réunion de concertation du 4 avril 2023 avec les riverains de la rue François Hoareau en présence du Maire et de la Police municipale,

Vu l'arrêté n°243/2023 du 10 juillet 2023 portant interdiction aux bus de circuler sur la rue François Hoareau;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de tous les usagers, d'interdire la circulation des bus sur la rue François Hoareau dans sa partie comprise entre la rue du Cratère et le chemin Laguerre,

ARRETE :

Art. 1er. - Sur la rue François Hoareau, dans sa partie comprise entre la rue du Cratère et le chemin Laguerre, la circulation des bus est interdite.

La déviation se fera par la rue Mahé Labourdonnais.

Art. 2. - L'arrêté n°243/2023 susvisé est modifié dans les articles suivants.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux bus disposant d'une autorisation délivrée par le Maire:

- pour le remisage des bus se situant sur la partie mentionnée à l'article 1.

Art. 4. - Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des bus concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur (propriétaire)
- Le numéro d'immatriculation et le type de ou des bus concerné(s)
- La ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Art. 5. - les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque bus.

Art. 6. - Une signalisation réglementaire conforme, sera mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 18 août 2023
Le Maire,

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le : 18/08/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.